

Policiers municipaux et sapeurs-pompiers : des droits à la retraite maintenus... « sous réserve »

L'avant-projet de loi sur la réforme des retraites confirme le maintien de droits spécifiques pour les fonctionnaires exerçant des missions régaliennes dangereuses, comme les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers professionnels. Mais des précisions sur les modalités restent à venir sous forme de décret... ou à négocier.

L'avant-projet de loi sur la réforme des retraites divulgué le 9 janvier confirme « le maintien des départs anticipés pour certaines fonctions régaliennes », titre de sa section 2. **Ces fonctions ne sont pas listées précisément par le texte, mais l'article 36 précise qu'il s'agit des « fonctionnaires qui concourent à des missions publiques de sécurité, de surveillance ou de contrôle ».** Les policiers municipaux et sapeurs-pompiers professionnels en font donc partie.

Quelles missions et combien d'années d'exposition ?

Ces agents avaient déjà obtenu de Christophe Castaner la promesse que leurs droits à départ anticipé à la retraite seraient maintenus. L'avant-projet de loi le confirme, mais précise aussi : « sous réserve d'avoir effectivement effectué des missions comportant une dangerosité particulière, pendant une durée fixée par décret ». Une formulation qui laisse encore un flou sur les missions concernées (quid, par exemple, des agents affectés au traitement de l'alerte dans le Sdis ?, s'interrogent certains sapeurs-pompiers) et sur le nombre d'années d'exposition à la dangerosité qui sera retenue. Deux sujets intimement liés et qui doivent encore faire l'objet de discussions entre gouvernement et organisations syndicales.

Des cotisations spéciales des employeurs

Ce que le texte précise, en revanche, c'est le financement de ces exceptions au droit commun : le coût de ces départs anticipés sera payé par une cotisation spéciale des employeurs territoriaux. Il en sera de même pour les points de retraite supplémentaires dont bénéficieront les policiers municipaux et sapeurs-pompiers professionnels pour prendre en compte l'incidence sur leur retraite des limites d'âge statutaires qui leur sont applicables. Ce système, précise l'article 36 de l'avant-projet de loi, a « vocation à se substituer à l'actuelle bonification du 5ème qui permet l'attribution d'une année de service toutes les cinq années passées en catégorie active ». Un changement qui doit permettre, promet le texte, de « maintenir un même niveau de retraite qu'aujourd'hui ».

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

Le droit commun pour les « recalés »

Quant aux agents des Sdis et des services municipaux de police qui ne verraient pas confirmé qu'ils effectuent des « missions comportant une dangerosité particulière » ou qui ne l'auraient pas fait assez longtemps pour répondre aux critères fixés, leurs « conditions de départ à la retraite seront celles de droit commun ».

En clair, ces fonctionnaires doivent se rapporter à l'article 33 de l'avant-projet de loi, qui régit les règles de prise en compte de la pénibilité pour tous les autres actifs, du privé comme du public. Cet article étend le Compte personnel de prévention (C2P) aux fonctionnaires et contractuels de la fonction publique, en annonçant des « règles assouplies » : le plafond de 100 points de pénibilité possibles au cours d'une carrière sera supprimé, le seuil du travail de nuit abaissé de 120 à 110 nuits, et celui des équipes successives alternantes de 50 à 30 nuits. Mais par ailleurs, dans la négociation en cours sur la pénibilité dans la fonction publique, les organisations syndicales demandent que les critères pris en compte soient plus nombreux qu'en l'état actuel. La conclusion de ces discussions est prévue pour début février.

L'avant-projet de loi annonce aussi que les points de pénibilité attribués dans le cadre du C2P pourront être utilisés, au choix, soit pour suivre une formation en vue de se reconvertir vers un métier moins pénible, soit pour passer à temps partiel, soit, enfin, pour partir plus tôt à la retraite. Une notion d'âge précisée dans l'article 33 : « Le dispositif (Ndlr : relatif à la pénibilité) continuera de permettre un départ en retraite au plus tôt à compter de 60 ans en fonction du nombre de points affectés à cette utilisation, avec une diminution à due proportion de l'âge d'équilibre ».

Là encore, les employeurs seront redevables d'une cotisation supplémentaire afin de financer ces départs anticipés.

Source : La gazette des Communes

